



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 14 décembre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 07 - 4288 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 14 décembre 2007**

mettant en demeure M. Charles PAYET de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000 ayant autorisé l'exploitation d'une carrière route de Piton Hyacinthe à la Plaine des Cafres – LE TAMPON.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> – Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514.1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00-2471/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 autorisant M. Charles PAYET à exploiter une carrière de matériaux basaltiques scoriacés sur le territoire de la commune du Tampon – Plaine des Cafres ;
- VU** le rapport d'inspection du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans les textes susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 6 décembre 2007, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 susvisé n'étaient pas respectées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** de ce fait qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la mise en sécurité du site et à la remise en conformité de son exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

L'exploitant entendu ;

## A R R E T E

### Article 1

M. Charles PAYET demeurant 2, rue Alfred Picard - 97418 La Plaine des Cafres est mis en demeure, pour la carrière qu'il exploite route de Piton Hyacinthe à la Plaine des Cafres – LE TAMPON de respecter dans un délai maximum de 3 mois :

- L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en mettant en place sur la voie d'accès à la carrière un panneau d'information pour le public.
- L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en faisant procéder au bornage (périmètre et nivellement) de l'exploitation.
- L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en justifiant la collecte des huiles usagées dans une cuve de rétention étanche et leur élimination périodique par une société agréée à cet effet.
- L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en fournissant des justificatifs adaptés permettant à l'inspection de vérifier le respect de la cote de base du fond de l'exploitation soit + 1218 mètres NGR au droit de la carrière.
- L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en assurant la conduite de l'exploitation par paliers successifs en gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres suivant le schéma de principe figurant dans la demande d'autorisation.
- L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en interdisant l'accès à la carrière par une clôture efficace ceinturant la totalité du site d'exploitation, en condamnant l'accès à la carrière par un portail fermant à clé sur chacun des accès possibles à celle-ci, et en assurant un signalement du danger par la mise en place de pancartes de danger et d'interdiction d'accès au public le long de la clôture.
- L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 en tenant les bords des excavations de la carrière à une distance horizontale **d'au moins 10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines.
- L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral 10 octobre 2000 en procédant à la mise en place du suivi des apports de matériaux extérieurs : tenue d'un registre des apports et réalisation d'un plan topographique tenu à jour permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données de ce registre.
- L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral 10 octobre 2000 en justifiant le renouvellement des garanties financières à compter du 01/01/2008 pour une période de cinq années.
- L'article 16 de l'arrêté préfectoral 10 octobre 2000 en fournissant un plan topographique géométré mis à jour au 01/01/2008.

## **Article 2**

Faute pour M. Charles PAYET de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire du Tampon,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD